



Département du territoire
et de l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1
1014 Lausanne

COPIE

Monsieur le Sous-directeur de
l'Office fédéral de l'environnement
OFEV
Gérard Poffet
3003 Berne

Réf. : JMZ/mm

Lausanne, le 04 JUIN 2015

Audition relative à un projet de modification de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) et de l'ordonnance départementale du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMod) - Réponse du canton de Vaud

Monsieur le Sous-directeur, *Cher Monsieur*

Je donne volontiers suite à votre demande d'audition relative au projet de révision de l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), tout en vous remerciant de nous donner la possibilité de nous prononcer sur cet objet.

Le projet comprend un ensemble de modifications et d'adaptations de nature relativement technique qui n'appellent pas de commentaires sur le fond.

L'audition a donné lieu à quelques remarques que nous vous soumettons ci-dessous :

- De manière générale, les précisions apportées par rapport à des notions telles que "contenant des substances dangereuses", l'alignement des catégories de bois usagé sur celles prévues par l'OPair, ainsi que la nouvelle définition des déchets de câbles sont bienvenues.
- Ad art. 2, al. 2 OMoD : La nécessité d'introduire une nouvelle catégorie parmi les "autres déchets soumis à contrôle" à l'art. 2, al. 2 OMoD ne nous paraît pas pertinente. Nous considérons que ce compromis, proposé par l'OFEV, suite à la demande de nombreux cantons de maintenir un document de suivi pour certains déchets, amènera à des complications administratives, sans changements notables dans la pratique. Il aurait sans doute été plus simple d'assouplir le principe général d'interdiction de mise en décharge de déchets spéciaux sans traitement préalable, tout en maintenant les déchets d'excavation bioactifs dans la catégorie des déchets spéciaux.
- Ad art. 31 OMoD : A l'instar du canton de Genève, l'Etat de Vaud a la délégation de tâches d'exécution relatives à l'exportation de matériaux d'excavation non pollués. La notification électronique pour les mouvements transfrontaliers de déchets est

Audition relative à un projet de modification de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) et de l'ordonnance départementale du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD) - Réponse du canton de Vaud

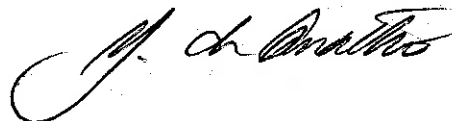
saluée, à la condition qu'elle permette de faciliter l'échange des informations avec les autorités en charge à l'étranger.

(A titre d'information, le volume de matériaux d'excavation non pollués issus de chantiers vaudois et exportés représente environ 20'000 m³/an).

• Ad LMoD :

- Code 17 02 98 – "Déchets de bois problématiques" : remplacer la notion de "plomb" par celle de "métaux toxiques" : *déchets de bois qui présentent un revêtement renfermant des composés contenant des métaux toxiques (p. ex. boiseries, fenêtres)*. En effet, le plomb ne doit pas être considéré comme le seul métal lourd problématique, car il n'est de loin pas le seul à avoir été utilisé dans les peintures. Peuvent être cités l'arsenic, le cadmium ou le mercure, qui d'un point de vue environnemental et toxicité sont probablement plus problématiques que le plomb et doivent faire l'objet d'une attention au moins aussi élevée.
 - Code 17 06 95 – "Déchets de chantier contenant de l'amiante, autres que ceux visés à la rubrique 17 06 05" : ne laisser dans cette catégorie que les produits à base d'amiante-ciment. Les revêtements de sols, mastics de fenêtres et colles de carrelage contenant de l'amiante doivent être listés dans la catégorie des déchets spéciaux. En effet, s'ils n'étaient plus considérés comme déchets spéciaux, l'obligation d'assainir de tels matériaux ne serait plus justifiée, avec un risque accru de recours à des filières traditionnelles d'incinération, mise en décharge ou valorisation par exemple par concassage .
 - Le code 20 01 98 (Bois usagé issu des ménages et des entreprises) doit impérativement être maintenu. En effet, de nombreuses communes collectent dans leur déchèterie ce type de bois dans une benne distincte de celle réservée aux objets encombrants. Supprimer ce code empêcherait le suivi des filières utilisées pour l'élimination de cette catégorie de bois usagé.
- Ad Aide à l'exécution : Le code 19 12 06 est répertorié ici comme déchet "sc". Or la LMod le classe à juste titre comme déchet spécial.

En vous sachant gré de bien vouloir prendre en considération les remarques ci-dessus et tout en vous réitérant mes remerciements pour nous avoir donné la possibilité de nous exprimer sur votre projet, je vous prie de croire, Monsieur le Sous-directeur, à l'assurance de ma meilleure considération.



Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat